

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Séance du 20 novembre 2003

Statuant sur le recours interjeté le 29 août 2002
(5S 02 652)

par

la Commune de Y, représentée par le Service de l'aide sociale, **recourante**,

contre

la décision sur réclamation rendue le 26 juillet 2002 par **la Caisse de compensation du canton de Fribourg**, à Givisiez, **autorité intimée**,

en matière

d'allocations familiales cantonales
(personne sans activité lucrative de condition modeste)

concernant

son résident **X**

Considérant :

En fait:

- A. X, né en 1959, séparé, domicilié à Y, est père de huit enfants nés entre le mois de juillet 1987 et le mois de décembre 2000. Il a bénéficié d'indemnités de la part de l'assurance-chômage jusqu'au 12 janvier 2002, date à laquelle son délai cadre d'indemnisation est arrivé à échéance.

Le 8 avril 2002, il a déposé auprès de la Caisse de compensation du canton de Fribourg (ci-après: la CCC), à Givisiez, une formule de demande d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative de condition modeste.

En date du 1^{er} mai 2002, il a retrouvé une activité lucrative.

Par décision du 5 juin 2002, la CCC a rejeté la demande d'allocations estimant que X ne pouvait pas être considéré comme une personne sans activité lucrative dans la mesure où il n'a interrompu son activité que durant trois mois et que, selon elle, la notion de "personne sans activité lucrative" implique une durée plus longue.

Saisie d'une réclamation de la part du service de l'aide sociale de la commune de Y, qui soutient financièrement ce dernier, la CCC l'a rejetée le 26 juillet 2002.

- B. Contre cette décision sur réclamation, la Commune de Y, représentée par le service de l'aide sociale, interjette recours de droit administratif, en sa qualité d'autorité d'assistance, auprès de l'Instance de céans en date du 29 août 2002. Elle conclut à l'admission de son recours ainsi qu'à l'annulation de la décision contestée et, partant, à l'octroi d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative de condition modeste durant les mois de janvier à avril 2002.

Dans ses observations du 14 octobre 2002, la CCC propose le rejet du recours tout en se référant à l'argumentation juridique contenue dans la décision querellée.

Il sera fait état des arguments, développés par les parties à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

En droit:

1. a) En vertu des art. 9 al. 2, 12 et 40 de la loi cantonale du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (L AFC; RSF 836.1), a notamment qualité pour former réclamation, pour recourir ou pour intenter une action une autorité pouvant exiger que les allocations familiales lui soient versées.

Conformément à l'art. 76 al. 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.101) - applicable par le renvoi de l'art. 44 al. 1 L AFC -, si l'ayant droit n'emploie pas la rente pour son entretien et pour celui des personnes à sa charge ou s'il peut être prouvé qu'il n'est pas capable de l'affecter à ce but, et s'il tombe par là totalement ou partiellement à la charge de l'assistance publique ou privée, ou y laisse tomber les personnes qu'il est tenu d'entretenir, la caisse de compensation peut effectuer le versement total ou partiel de la rente en mains d'un tiers ou d'une autorité qualifiés ayant envers l'ayant droit un devoir légal ou moral d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.

- b) En l'occurrence, il ressort du dossier que X ainsi que son épouse sont tous deux aidés financièrement par le service de l'aide sociale de manière régulière pour la couverture de leur budget réciproque. Le recours a donc été formé par une autorité pouvant exiger que les allocations familiales lui soient versées et, partant, pouvant arguer d'un intérêt juridiquement protégé.

Pour le surplus, interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente, le présent recours est recevable.

2. a) Selon l'art. 6 L AFC, ont droit aux allocations familiales les personnes salariées dont l'employeur est soumis à la loi et les personnes sans activité lucrative de condition modeste, à l'exception des personnes bénéficiant des subsides de l'assistance publique fédérale.

D'après l'art. 22 L AFC a droit aux allocations familiales toute personne n'exerçant pas d'activité lucrative et ayant son domicile dans le canton depuis six mois au minimum, à la condition que son revenu et sa fortune déterminants n'atteignent pas les limites fixées par le Conseil d'Etat et pour autant que ni des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI ni des prestations de même nature prévues par d'autres dispositions légales ne soient versées. Le droit aux allocations familiales naît le premier jour du mois au cours duquel est acquis le statut de personne sans activité lucrative de condition modeste et expire le dernier jour du mois dans lequel prend fin ce statut.

Au sens de l'art. 14 al. 1 du règlement d'exécution de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RAFC; RSF 836.11), sont réputées de condition modeste les personnes sans activité lucrative dont le revenu global n'atteint pas la limite prévue par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) pour le droit des petits paysans à l'allocation entière et dont la fortune nette n'atteint pas 150'000 francs.

Aux termes de l'art. 2 al. 2 LAFC, en règle générale, la qualité d'employeur, de personne salariée ou de personne sans activité lucrative est celle qui est définie par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Enfin, en vertu de l'art. 44 LAFC, pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente loi, il est fait renvoi aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, applicables par analogie.

Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de définir la notion de personne sans activité lucrative au sens des dispositions précitées par référence à la même notion juridique existant en matière d'AVS, notamment dans l'arrêt rendu le 13 novembre 1992 et publié dans la RFJ 1993 p. 404. Examinant ainsi l'art. 10 LAVS relatif aux assurés n'exerçant aucune activité lucrative, le Tribunal de céans a constaté que, pour cette catégorie de personnes, toute rémunération perçue ne fait pas en soi nécessairement obstacle à la reconnaissance de leur qualité de personne sans activité lucrative. Il a en effet admis que la notion de personne sans activité lucrative doit être prise dans un sens large et qu'elle n'exclut pas toute activité professionnelle. Reste cependant déterminant le fait que l'activité non lucrative doit constituer la principale occupation du requérant des allocations familiales cantonales (cf. également arrêts non publiés du 19 mai 1994 en la cause 5S 91 177 J. H.-C. et du 16 septembre 1993 en la cause 5S 92 218 H.B.)

- b) En l'espèce, il ressort du dossier que X s'est retrouvé sans activité lucrative dès le 13 janvier 2002, son délai cadre d'indemnisation de l'assurance-chômage étant arrivé à échéance le 12 janvier, et ce jusqu'au 1^{er} mai 2002, date de son début d'activité.

Lorsqu'il dépose sa demande d'allocations familiales, le 8 avril 2002, il est sans conteste une personne sans activité lucrative au sens de l'art. 22 al. 1 LAFC et peut à ce titre revendiquer des allocations familiales cantonales - pour autant bien sûr que les autres conditions légales soient remplies.

Au regard du contenu clair de l'al. 2 de cette même disposition, le droit prend effet immédiatement à l'existence de ce statut, sans exigence d'une durée préalable d'inoccupation comme le soutient la Caisse cantonale intimée pour nier de manière définitive son droit.

Etant donné que la Caisse intimée s'est limitée à l'examen de ce seul point pour rejeter la requête d'allocations, il se justifie d'annuler la décision contestée et de lui renvoyer la cause afin qu'elle poursuive l'instruction nécessaire à vérifier la réalisation des conditions légales permettant la reconnaissance d'un éventuel droit à prestations en faveur de X et rende une nouvelle décision.

Le recours est partiellement admis dans ce sens. Il n'est pas perçu de frais de justice.

L'autorité judiciaire de céans renonce, en outre, à faire intervenir X dans la procédure, ce dernier n'étant en effet pas lésé par le présent arrêt.

LAFC.6, 9.2, 12, 22, 40; RAFC.14.1